

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-124

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

Sommaire

ARS /

- 2A-2021-08-09-00004 - Décision N°ARS/2021/465 du 9 août 2021 portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SAS SSR Sainte-Camille (n° FINESS juridique : 2B 000 6605) (2 pages) Page 3
- 2A-2021-08-09-00005 - Décision N°ARS/2021/466 du 9 août 2021 portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SA Finosello (n° FINESS juridique : 2A 00000 48) (2 pages) Page 6
- 2A-2021-08-09-00006 - Décision N°ARS/2021/467 du 9 août 2021 portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SA CRF Albitreccia (n° FINESS juridique : 2A 0000 303) (2 pages) Page 9
- 2A-2021-08-09-00007 - Décision N°ARS/2021/468 du 9 août 2021 portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation à la Clinique de Toga (n° FINESS juridique : 2B 000 5664) (2 pages) Page 12
- 2A-2021-08-09-00008 - Décision N°ARS/2021/469 du 9 août 2021 portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SAS CLINEA (n° FINESS juridique : 92 003 026 9) (2 pages) Page 15
- 2A-2021-08-09-00009 - Décision N°ARS/2021/470 du 9 août 2021 portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SA Polyclinique de Furiani (n° FINESS juridique : 2B 0000 129) (2 pages) Page 18

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et de la Protection Civiles

- 2A-2021-08-16-00004 - Service interministériel de défense et de protection civiles - arrêté du 16 août 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2021-08-16-00001 du 16 août 2021 fixant la liste des centres commerciaux et grands magasins dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire (3 pages) Page 21

ARS

2A-2021-08-09-00004

09/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/465 du 9 août 2021
portant autorisation de l'activité de soins de
suite et de réadaptation à la SAS SSR
Sainte-Camille (n° FINESS juridique : 2B 000 6605)

Décision N°ARS/2021/465 du 9 août 2021
portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation
à la SAS SSR Sainte-Camille
(n° FINESS juridique : 2B 000 6605)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté N°ARS/2020/384 du 7/08/2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation déposé par la SAS Sainte-Camille le 30/07/2021 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de la SAS Sainte-Camille s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour une activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » ;

Considérant les six projets déposés pour satisfaire aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé ;

Considérant l'appréciation des mérites respectifs des demandes lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.00
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant la qualité du projet médical présenté et son inscription dans une filière graduée de soins incluant les partenariats formalisés notamment avec le Centre Hospitalier de Bastia le rendant compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est **accordée** à la SAS SSR Sainte-Camille, sise lieu-dit Rassignani 20290 BORGIO.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Corse et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-08-09-00005

09/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/466 du 9 août 2021
portant refus d autorisation de l activité de
soins de suite et de réadaptation
à la SA Finosello (n° FINESS juridique : 2A 00000
48)

Décision N°ARS/2021/466 du 9 août 2021
portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation
à la SA Finosello
(n° FINESS juridique : 2A 00000 48)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9/01/2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté N°ARS/2020/116 du 9/04/2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation déposé par la SA du Finosello le 21/10/2021 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de la SA du Finosello s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour une activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » ;

Considérant les six projets déposés pour satisfaire aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé ;

Considérant l'appréciation des mérites respectifs des demandes lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.00
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant que la demande concurrente déposée par la SAS SSR Sainte-Camille répond au mieux aux orientations du PRS et à ses objectifs quantifiés au regard de la qualité du projet médical présenté et à son inscription dans une filière graduée de soins incluant les partenariats formalisés avec le Centre Hospitalier de Bastia ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est **refusée** à la SA du Finosello, sise Chemin du Finosello – 20090 Ajaccio.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Corse et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

A blue ink signature of Marie-Hélène Lecenne, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'Marie-Hélène Lecenne' in a cursive script.

Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-08-09-00006

09/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/467 du 9 août 2021
portant refus d autorisation de l activité de
soins de suite et de réadaptation
à la SA CRF Albitreccia (n° FINESS juridique : 2A
0000 303)

Décision N°ARS/2021/467 du 9 août 2021
portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation
à la SA CRF Albitreccia
(n° FINESS juridique : 2A 0000 303)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté N°ARS/2020/384 du 7/08/2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation déposé par la SA CRF Albitreccia le 28/10/2020 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de la SA CRF Albitreccia s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour une activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » ;

Considérant les six projets déposés pour satisfaire aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé ;

Considérant l'appréciation des mérites respectifs des demandes lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes ;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SAS SSR Sainte-Camille répond au mieux aux orientations du PRS et à ses objectifs quantifiés au regard de la qualité du projet médical présenté et à son inscription dans une filière graduée de soins incluant les partenariats formalisés avec le Centre Hospitalier de Bastia ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est **refusée** à la SA CRF Albitreccia, sise Centre Molini - BP 916 – 20 700 Ajaccio Cedex.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Corse et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-08-09-00007

09/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/468 du 9 août 2021
portant refus d autorisation de l activité de
soins de suite et de réadaptation
à la Clinique de Toga (n° FINESS juridique : 2B
000 5664)

Décision N°ARS/2021/468 du 9 août 2021
portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation
à la Clinique de Toga
(n° FINESS juridique : 2B 000 5664)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté N°ARS/2020/116 du 9/04/2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation déposé par la Clinique de Toga le 31/07/2020 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de la Clinique de Toga s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour une activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » ;

Considérant les six projets déposés pour satisfaire aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé ;

Considérant l'appréciation des mérites respectifs des demandes lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.00
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant que la demande concurrente déposée par la SAS SSR Sainte-Camille répond au mieux aux orientations du PRS et à ses objectifs quantifiés au regard de la qualité du projet médical présenté et à son inscription dans une filière graduée de soins incluant les partenariats formalisés avec le Centre Hospitalier de Bastia ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est **refusée** à la Clinique de Toga, sise Quartier de Toga – 20 200 Ville de Pietrabugno.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Corse et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

A blue ink signature of Mario-Hélène Lecenne, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'LECENNE' in a cursive script.

Mario-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-08-09-00008

09/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/469 du 9 août 2021
portant refus d autorisation de l activité de
soins de suite et de réadaptation
à la SAS CLINEA (n° FINESS juridique : 92 003
026 9)

Décision N°ARS/2021/469 du 9 août 2021
portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation
à la SAS CLINEA
(n° FINESS juridique : 92 003 026 9)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté N°ARS/2020/116 du 9/04/2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation déposé par la SA CLINEA le 31/07/2020 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de la SAS CLINEA s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour une activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » ;

Considérant les six projets déposés pour satisfaire aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé ;

Considérant l'appréciation des mérites respectifs des demandes lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.00
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant que la demande concurrente déposée par la SAS SSR Sainte-Camille répond au mieux aux orientations du PRS et à ses objectifs quantifiés au regard de la qualité du projet médical présenté et à son inscription dans une filière graduée de soins incluant les partenariats formalisés avec le Centre Hospitalier de Bastia ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est **refusée** à la SAS CLINEA, sise 12, rue Jean JAURES – CS 10032 – 92 813 PUTEAUX Cedex.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Corse et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ;

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Mario-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-08-09-00009

09/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/470 du 9 août 2021
portant refus d autorisation de l activité de
soins de suite et de réadaptation
à la SA Polyclinique de Furiani
(n° FINESS juridique : 2B 0000 129)

Décision N°ARS/2021/470 du 9 août 2021
portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation
à la SA Polyclinique de Furiani
(n° FINESS juridique : 2B 0000 129)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté N°ARS/2020/116 du 9/04/2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation déposé par la SA Polyclinique de Furiani le 31/07/2020 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de la Polyclinique de Furiani s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour une activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » ;

Considérant que le projet répond partiellement aux besoins de santé définis par le schéma, en ne développant pas de réponse pour les affections du système nerveux ;

Considérant les six projets déposés pour satisfaire aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé ;

Considérant l'appréciation des mérites respectifs des demandes lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes ;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SAS SSR Sainte-Camille répond au mieux aux orientations du PRS et à ses objectifs quantifiés au regard de la qualité du projet médical présenté et à son inscription dans une filière graduée de soins incluant les partenariats formalisés avec le Centre Hospitalier de Bastia ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est **refusée** à la Polyclinique de Furiani, sise lieu-dit Sansonetti - RN 193 – 20 600 Furiani.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Corse et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-08-16-00004

16/08/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Service interministériel de défense et de protection civiles - arrêté du 16 août 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2021-08-16-00001 du 16 août 2021 fixant la liste des centres commerciaux et grands magasins dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire

Considérant que la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès aux grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport ;

Considérant que l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que le représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport, peut, par une décision motivée, subordonner l'accès des personnes majeures aux magasins de vente et centres commerciaux relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, soit au résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, soit à la présentation d'un justificatif du statut vaccinal, soit d'un certificat de rétablissement ; qu'à défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à ces magasins de vente et centres commerciaux doit être refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination;

Considérant qu'il existe pour chacun des centres commerciaux de Corse-du-Sud qui répondent aux caractéristiques du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié une offre au moins équivalente garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport, à l'échelle de leur bassin de vie.

Considérant que la Corse-du-Sud a franchi le seuil d'alerte entre la semaine 27 et la semaine 28 ; que le taux d'incidence a atteint en semaine 31, 625 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant la forte et préoccupante aggravation de la situation des établissements de santé (33 hospitalisations au 12 août dont 8 en réanimation) ; que le taux d'occupation des lits de réanimation est à 79% le 12 août avec une part de patients accueillis pour Covid en augmentation rapide, avec une population plus jeune par rapport aux vagues précédentes (56,6 ans aujourd'hui) ; que la Corse-du-Sud a connu sa nouvelle évacuation sanitaire le 13 août 2021 vers la Bretagne ;

Considérant que face l'augmentation critique des cas de contamination et au risque de saturation des capacités d'accueil du système de santé, en particulier des services de réanimation, l'Agence Régionale de Santé de la région Corse a décidé de déclencher le plan blanc le 3 août 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion du virus de la Covid-19, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus : qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients sont d'ores et déjà constatés dans le système hospitalier départemental, que toute dégradation serait de nature à détériorer davantage encore ses capacités d'accueil ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant enfin qu'il convient de mettre en place le passe sanitaire à l'entrée des surfaces commerciales de plus de 20 000m² dans le département de Corse-du-Sud et aux fins de régularisation suite à une erreur matérielle.

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2A-2021-08-16-00001 du 16 août 2021 est abrogé.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

P10 Le préfet,
**Le Sous-Prefet,
Coordonnateur
pour la Sécurité en Corse**
Michel TOURNAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.